

"LES CRIMES CONTRE LES ENFANTS": LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 ET LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
<http://www.icrc.org/>



PREMIERE PARTIE: LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 ET LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Il est fait référence ici aux dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles Additionnels de 1977 qui concernent spécifiquement les enfants. Sont aussi mentionnées les dispositions qui se rapportent indirectement aux enfants, telles que celles relatives à l'unité familiale, à l'éducation, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge.

Les dispositions du droit international applicable aux conflits armés accordent aux enfants une protection spéciale, qui s'ajoute, sans se substituer, à la protection générale accordée par ce droit.

Il arrive que les enfants prennent part aux hostilités. Dans ce cas, ils perdent la protection générale accordée aux civils, mais ils conservent la protection spéciale dont bénéficient les enfants.

Les quatre Conventions de Genève (à l'exclusion de leur Article 3 commun) ainsi que le Protocole Additionnel I régissent les conflits armés internationaux. L'Article 3 commun aux quatre Conventions de 1949 et le Protocole Additionnel II s'appliquent aux conflits armés non internationaux.

2. PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DES CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX

A. PROTECTION DES ENFANTS BLESSES ET MALADES

Si les enfants sont blessés ou malades, ils bénéficient de la protection garantie aux blessés et aux malades par le I Protocole Additionnel aux Conventions de Genève.

Les termes "blessés" et "malades" visent aussi les femmes enceintes, les femmes en couches et les nouveau-nés.

(Article 8, Protocole Additionnel I)

B. PROTECTION DES ENFANTS PARMIS LES POPULATIONS CIVILES

a. Provisions générales

Zones et localités sanitaires et de sécurité

Les États Parties à la Convention et Parties au conflit pourront créer, en temps de paix ou pendant les hostilités, des zones et localités sanitaires et de sécurité en vue de mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés, les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans. Le CICR est invité à faciliter l'établissement de ces zones.

(Article 14, IV Convention de Genève)

Évacuation des zones assiégées

Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des accords pour évacuer des zones assiégées les blessés, les malades, les infirmes, les vieillards, les enfants et les femmes en couches et pour assurer le libre passage du personnel et du matériel sanitaire à destination de ces zones.

(Article 17, IV Convention de Genève)

Envoi de médicaments, vivres et vêtements

Les États Parties à la Convention laisseront passer librement tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes ou en couches. Les États Parties à la Convention peuvent cependant poser des conditions pour éviter que les envois soient détournés de leur destination ou que l'ennemi en tire un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie.

(Art. 23, IV Convention de Genève)

Actions de secours

Lors de la distribution de l'aide humanitaire à la population civile, la priorité sera donnée, entre autres, aux enfants, aux femmes enceintes ou en couches et aux mères qui allaitent.

(Article 70, Protocole Additionnel I)

b. Protection des enfants séparés de leurs familles

Mesures spéciales en faveur de l'enfance

Les parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle. Les parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit.

Elles s'efforceront aussi de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de 12 ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

(Article 24, IV Convention de Genève)

Nouvelles familiales

Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle pourra donner des nouvelles (de caractère strictement familial) aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, et en recevoir.

Les parties au conflit peuvent demander l'aide de l'Agence centrale de renseignements (article 140) pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

(Article 25, IV Convention de Genève)

Familles dispersées

Chaque partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche.

(Article 26, IV Convention de Genève)

c. Protection des femmes enceintes et en couches

Protection générale des femmes enceintes

Les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particulier.

(Article 16, IV Convention de Genève)

Protection des femmes en couche

Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux femmes en couches, notamment, ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques.

(Article 18, IV Convention de Genève)

Les transports de femmes en couches, notamment, effectués sur terre ou sur mer seront respectés et protégés, comme les hôpitaux à l'article 18.

(Article 21, IV Convention de Genève)

Les aéronefs exclusivement employés pour le transport des femmes en couches, notamment, ne seront pas attaqués, mais seront respectés lorsqu'ils voleront à des altitudes, des heures et des routes convenues d'un commun accord.

(Article 22, IV Convention de Genève)

C. PROTECTION DES ENFANTS QUI SE TROUVENT AU POUVOIR D'UNE PARTIE AU CONFLIT DONT ILS NE SONT PAS RESSORTISSANTS

a. Provisions générales

Traitement

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux.

(Article 27, IV Convention de Genève)

Bureaux nationaux et Agence centrale de renseignements

Chaque partie au conflit constituera un Bureau national de renseignements, chargé de collecter et de transmettre à l'autre partie les informations sur les personnes protégées se trouvant en son pouvoir.

Le Bureau aura notamment pour tâche d'aviser les familles de ces personnes et d'identifier les enfants orphelins ou séparés de leur famille (article 50).

Une Agence centrale de renseignements sera créée dans un pays neutre. Le Comité International de la Croix-Rouge proposera de s'en occuper. L'Agence sera chargée de collecter les informations sur les personnes protégées et de les transmettre au pays concerné. Elle aura notamment pour tâche de transmettre les nouvelles familiales (article 25).

(Article 136 à 140, IV Convention de Genève)

Regroupement des familles dispersées

Les États Parties au Protocole et les Parties au conflit faciliteront dans la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés. Elles encourageront l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche.

(Article 74, Protocole Additionnel I)

Protection des enfants

Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

(Article 77, Protocole Additionnel I)

Évacuation des enfants

Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la santé ou à la sécurité des enfants. Dans ce cas, il faut obtenir le consentement écrit des parents ou des personnes qui ont la garde des enfants.

L'éducation de chaque enfant évacué devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

Pour faciliter le retour des enfants évacués dans leur famille et dans leur pays, les autorités concernées établiront, pour chaque enfant, une fiche complète qu'elles feront parvenir à L'Agence centrale de recherches du Comité International de la Croix-Rouge. [L'article contient la liste des renseignements devant figurer sur la fiche.]

(Article 78, Protocole Additionnel I)

b. Protection des Enfants Étrangers sur le Territoire d'une Partie au Conflit

Personnes non rapatriées

Les étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit qui ne sont pas rapatriés bénéficient d'une protection minimale. Notamment, les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront du même traitement préférentiel que les ressortissants de l'État dans lequel ils se trouvent.

(Article 38, IV Convention de Genève)

c. Protection des Enfants qui se trouvent au Pouvoir d'une Puissance Occupante

Déportations, transferts, évacuations

En procédant à des transferts ou à des évacuations (autorisés uniquement si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent), la Puissance occupante devra faire en sorte, notamment, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

(Article 49, IV Convention de Genève)

Enfants

La Puissance occupante facilitera le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification du statut personnel des enfants ni les enrôler dans des formations ou des organisations dépendant d'elle.

La Puissance occupante prendra des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leur nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre.

Le bureau national de renseignements (article 136) est chargé d'identifier les enfants orphelins ou séparés de leur famille et de consigner ces informations.

La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui étaient appliquées, avant l'occupation, aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de sept ans (nourriture, soins médicaux et protection contre les effets de la guerre).

(Article 50, IV Convention de Genève)

Travail

La Puissance occupante ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de 18 ans, et exclusivement dans des conditions bien définies.

(Article 51, IV Convention de Genève)

Peine de mort

La Puissance occupante ne peut appliquer la peine de mort que dans des cas spécifiques. En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction.

(Article 68, IV Convention de Genève)

Traitement des détenus

Dans le traitement des personnes protégées inculpées ou condamnées pour avoir commis une infraction, il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs (article 50).

Cette disposition s'appliquera aussi aux étrangers internés se trouvant sur le territoire national de la Partie détentric (article 126).

(Article 76, IV Convention de Genève)

d. Protection des Enfants Internés

Entretien

La Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie. (Article 81, IV Convention de Genève)

Groupement des internés

Les membres d'une même famille, en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement (sauf pour les besoins du travail, des raisons de santé ou l'application de sanctions disciplinaires). Ils seront si possible logés séparément des autres internés; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille.

Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

(Article 82, IV Convention de Genève)

Logement, hygiène

Les internés disposeront d'un matériel de couchage convenable et suffisant, compte tenu notamment de leur âge.

(Art. 85, IV Convention de Genève)

Alimentation

Les femmes enceintes et en couches et les enfants de moins de 15 ans recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

(Article 89, IV Convention de Genève)

Soins médicaux

Les femmes en couches devront être admises dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.

(Article 91, IV Convention de Genève)

Distractions, instruction, sports

L'instruction des enfants et des adolescents internés sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement.

Des espaces libres spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents pour qu'ils puissent se livrer à des exercices physiques, à des sports ou à des jeux en plein air.

(Article 94, IV Convention de Genève)

Peines disciplinaires

Les peines disciplinaires applicables aux internés devront tenir compte de leur âge, notamment.

(Article 119, IV Convention de Genève)

Transfert des internés

Les femmes en couches internées ne seront pas transférées tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.

(Article 127, IV Convention de Genève)

Libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre pendant les hostilités ou pendant l'occupation

Les parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge.

(Article 132, IV Convention de Genève)

e. Protection des Personnes Privées de Liberté pour des Motifs liés au Conflit

Garanties fondamentales

Les femmes privées de liberté pour des motifs liés au conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité familiale sera préservée autant que possible.

(Article 75, Protocole Additionnel I)

Protection des femmes

Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.

Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre ces femmes pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

(Article 76, Protocole Additionnel I)

Protection des enfants

S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf quand les membres d'une même famille sont logés ensemble.

Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de l'infraction.

(Article 77, Protocole Additionnel I)

D. ENFANTS SOLDATS

a. Provisions générales

Protection des enfants

Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des enfants âgés entre 15 et 18 ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgés.

Si des enfants de moins de 15 ans participent malgré tout directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une partie adverse, ils continueront de bénéficier de la protection de cet article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

(Article 77, Protocole Additionnel I)

b. Enfants soldats détenus dont le statut de prisonnier de guerre est reconnu

Égalité de traitement

Les prisonniers de guerre doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentricice, sous réserve de tout traitement privilégié qui leur serait accordé en raison de leur âge, notamment.

(Article 16, III Convention de Genève)

Travail des prisonniers de guerre

La Puissance détentricice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge notamment.

(Article 49, III Convention de Genève)

E. AUTRES REGLES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX

Protection générale des biens de caractère civil

Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles.
En cas de doute, les écoles sont présumées être biens de caractère civil.
(Article 52, Protocole Additionnel I)

3. PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DES CONFLITS ARMES NON-INTERNATIONAUX

Garanties fondamentales

Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :

- a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale ;
- b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées;
- c) les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités;
- d) la protection spéciale prévue par cet article restera applicable aux enfants de moins de 15 ans même s'ils prennent part directement aux hostilités ;
- e) des mesures seront prises, si nécessaire et, si possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui ont la garde des enfants, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays.

(Article 4, Protocole Additionnel II)

Personnes privées de liberté

Les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf lorsque les membres d'une même famille sont logés ensemble.

(Article 5, Protocole Additionnel II)

Poursuites pénales

Les personnes poursuivies pour une infraction pénale en relation avec le conflit armé bénéficient d'une protection minimale. Notamment, la peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

(Article 6, Protocole Additionnel II)

DEUXIEME PARTIE: LES INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 ET A LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

1. LE REGIME DES INFRACTIONS GRAVES

Les États Parties ont l'obligation de respecter et de faire respecter en toute circonstance les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles Additionnels. La violation d'une obligation internationale, si elle est attribuable à l'État, constitue un fait internationalement illicite de l'État, qui engage sa responsabilité internationale.

En plus de la responsabilité internationale de l'État, la violation de certaines obligations des quatre conventions de Genève et du I Protocole Additionnel peut aussi mettre en cause la responsabilité pénale individuelle de la personne qui a commis le fait illicite. En fait, un système connu comme 'régime des infractions graves' a été mis en place pour réprimer certaines violations, particulièrement graves, des quatre Conventions de Genève de 1949 et du I Protocole Additionnel. Les bases de ce système sont posées par l'article commun 49/50/129/146 des quatre Conventions de 1949.

En vue de la répression pénale des infractions graves, l'article commun 49/50/129/146 met à la charge de chaque Partie contractante trois obligations essentielles, à savoir :

- Prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves;
- Rechercher toute personne prévenue d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves;
- Déferer une telle personne à ses propres tribunaux, quelle que soit sa nationalité. Si la Partie contractante le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, elle pourra aussi la remettre pour jugement à un autre État intéressé à la poursuite, pour autant que celui-ci ait retenu contre ladite personne des charges suffisantes.

Cette disposition est complétée par l'énoncé de garanties de procédure en faveur des inculpés.

La liste des infractions dites graves est contenue à l'article commun 50/51/130/147 des quatre Conventions de 1949 et à l'Article 85 du I Protocole Additionnel.

Les infractions graves aux Conventions et au I Protocole sont considérées comme des crimes de guerre.

2. LES INFRACTIONS GRAVES AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENEVE

L'un ou l'autre des actes suivants constitue des infractions graves à la I Convention de Genève, s'ils sont commis contre des blessés ou des malades dans les forces armées en campagne, ou des infractions graves à la II Convention de Genève, s'ils sont commis contre des blessés, des malades ou des naufragés des forces armées sur mer:

- L'homicide intentionnel;
- La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- Le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

(Article 50, I Convention de Genève et Article 51, II Convention de Genève)

L'un ou l'autre des actes suivants constitue des infractions graves à la III Convention de Genève, s'ils sont commis contre des prisonniers de guerre:

- L'homicide intentionnel;
- La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- Le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- Le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie;
- Le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la III Convention de Genève.

(Article 130, III Convention de Genève)

L'un ou l'autre des actes suivants constitue des infractions graves, s'ils sont commis contre des personnes protégées par la IV Convention, c'est à dire contre les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes:

- l'homicide intentionnel,
- La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- La déportation ou le transfert illégaux;
- La détention illégale;
- Le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie;
- Le fait de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention;
- La prise d'otages;
- La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

(Article 147, IV Convention de Genève)

Aux termes de l'Article 85 du Protocole Additionnel I, la qualification d'infractions graves est étendue aux actes définis comme tels dans les Conventions, s'ils sont commis contre les catégories suivantes de personnes protégées par le Protocole:

- les personnes ayant pris part aux hostilités et tombées au pouvoir de la Partie adverse;
- les réfugiés et les apatrides;
- les blessés, les malades ou les naufragés de la Partie adverse;
- le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire, sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le Protocole.

3. **LES INFRACTIONS GRAVES AU I PROTOCOLE ADDITIONNEL**

Les actes suivants, parmi d'autres, sont considérés comme des infractions graves au Protocole I, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé:

- Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui viole l'Article 11 du Protocole;
- Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;
- Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat.

(Article 11 et Article 85, I Protocole Additionnel)

Outre les autres infractions graves définies dans les Conventions et le Protocole I, les actes suivants, parmi d'autres, sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV Convention ;
- Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- Le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

(Article 85, I Protocole Additionnel)